

**Direction générale
de l'alimentation**

**Sous-direction de la
qualité et de la protection
des végétaux**

**Bureau de la
réglementation et de la
mise sur le marché des
intrants**

Dossier suivi par : ML

Réf : 2130130REMU13003



**SYNGENTA AGRO S.A.S
1 Avenue des Près CS10537
78286 GUYANCOURT CEDEX
FRANCE**

Paris, le 06 MARS 2013

Objet : Lettre de décision

Madame, Monsieur,

Veuillez trouver, ci-joint, la lettre de décision qui fait suite à votre demande de reconnaissance mutuelle, concernant le produit :

N° Intrant : 2130130 - DYNALI

AMM n° 2130049

(ce n° intrant et ce nom sont à rappeler dans chaque correspondance concernant ce dossier)

Je vous demande de fournir à l'Anses d'ici au 31 décembre 2014 :

- une étude complète de stabilité au stockage pendant 2 ans à température ambiante ;
- une méthode de confirmation pour la détermination des résidus du cyflufenamide dans l'eau de surface ;
- une méthode de confirmation pour la détermination des résidus du cyflufenamide dans le sol ;
- des études de transformation sur raisin réalisées avec le difenoconazole ;
- une ligne de sensibilité de base pour l'oïdium et le black rot sur vigne.

Je vous demande de mettre en place un programme de surveillance du risque d'apparition et de développement de formes résistantes au difenoconazole. Un bilan de ces suivis est à me transmettre au plus tard au 31 décembre 2014 puis tous les 2 ans en adressant systématiquement une copie à l'Anses

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation du Directeur général de l'alimentation, l'ICPEF, Sous-directeur de la qualité et de la protection des végétaux,

Robert TESSIER

Conformément aux dispositions du chapitre III du titre V du livre II de la partie législative du Code Rural et des textes pris pour son application, les décisions suivantes ont été arrêtées dans les conditions ci-dessous :

Descriptif de l'Intrant

N°intrant : 2130130 Nom commercial : **DYNALI**

Produits Phytopharmaceutiques
N° AMM : 2130049

Date prévisionnelle de renouvellement : 2019

Firme détentrice : SYNGENTA AGRO S.A.S

Type commercial : Produit de référence

Vu l'avis de l'Anses 2011-6398 du 12 février 2013

Conditions d'emploi :

- Port de gant pendant le mélange/chargement afin de minimiser l'exposition de l'opérateur recommandé
- Délai de rentrée : 6 heures.

Teneur garantie en matière active

30 G/L	cyflufenamid
60 G/L	Difenoconazole

Classement

Phr. Risque	R52/53	NOCIF POUR LES ORGANISMES AQUATIQUES, PEUT ENTRAINER DES EFFETS NEFASTES À LONG TERME POUR L'ENVIRONNEMENT AQUATIQUE
Phr. Prudence	SPE3	POUR PROTEGER LES ORGANISMES AQUATIQUES RESPECTER UNE ZONE NON TRAITÉE DE 5 M PAR RAPPORT AUX POINTS D'EAU
Phr. Prudence		VOIR ARRETES APPROPRIÉS SUR LES CLASSEMENTS ET L'ETIQUETAGE POUR LES CONSEILS DE PRUDENCE

Liste des usages rattachés

USAGE 12703204 - VIGNE * TRAIT. PARTIES AERIENNES * OIDIUM

Dose d'emploi 0,5 L/HA

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE

Max. Apport 2 ZNT : 5 m

Cond. Emp.

Sur raisin de table et raisin de cuve.

Les conditions d'utilisation de la préparation, compte-tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte 21 jours

USAGE 12703206 - VIGNE * TRAIT. PARTIES AERIENNES * BLACK ROT

Dose d'emploi 0,5 L/HA

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE

Max. Apport 2 ZNT : 5 m

Cond. Emp.

Sur raisin de table et raisin de cuve.

Les conditions d'utilisation de la préparation, compte-tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte 14 jours

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation du Directeur général de l'alimentation, l'ICPEF, Sous-directeur de la qualité et de la protection des végétaux,

06 MARS 2013



Robert TESSIER

USAGE 12703207 - VIGNE * TRAIT. PARTIES AERIENNES * ROUGEOT PARASITAIRE

Dose d'emploi 0,5 L/HA

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE

Max. Apport 2 ZNT : 5 m

Cond. Emp.

Sur raisin de table et raisin de cuve.

Les conditions d'utilisation de la préparation, compte-tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte 14 jours

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation du Directeur général de l'alimentation, l'ICPEF, Sous-directeur de la qualité et de la protection des végétaux,

06 MARS 2013



Robert TESSIER